PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

RECEPISSE d'antériorité au bénéfice des droits acquis

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L513-1, R513-1 et R513-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la rubrique 2565, concernant les installations de « revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 », qui relèvent désormais du régime de l'enregistrement ;

Vu le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la rubrique 2940, concernant les installations de « vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage) sur support quelconque, à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 » qui relèvent désormais du régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013, modifié par arrêté complémentaire du 7 juillet 2016, autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication de transformateurs électriques par la société TRANSFIX, sur la commune de La Garde ;

Vu la lettre du 23 décembre 2021 par laquelle l'exploitant demande le bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis au titre des rubriques n°2565 et n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 28 janvier 2021 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

DONNE RECEPISSE

A

Monsieur Jonathan GERARD, responsable qualité, sécurité, environnement de la société TRANSFIX située 836, route départementale 97, lieudit La Chaberte, 83130 La Garde, de sa demande du 23 décembre 2021 de bénéfice des droits acquis pour les activités relevant des rubriques n°2565 et n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement, pour l'exploitation des installations situées à l'adresse précitée.

Les activités exercées par la société TRANSFIX relèvent désormais des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe du présent récépissé.

L'ensemble des activités répertoriées au sein des installations précitées restent soumises aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 22 mars 2013 et 7 juillet 2016.

Le présent récépissé est affiché à la mairie de La Garde, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

Il est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Toulon, le 22 FEV. 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

Délais et voies de recours :
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Copie à :
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – Unité départementale du Var
- M. le directeur départemental des services d'Incendie et de secours du Var
- M. le maire de La Garde, pour affichage

ANNEXE

Annexe 2 : Actualisation de la situation administrative de la société TRANSFIX

Rubrique	Régime[1]	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Unité du volume
2565-2.a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion à l'exclusion des activités classées au titre des **rubriques 2563, 2564, 3260** ou **3670**. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Une chaîne de traitement de surface, pour application en cabine par aspersion, comprenant : -un bain « dégraissant/décrochant » d'une capacité de 9 m3 situé dans la cellule 1 de la cabine d'aspersion – un bain « conversion » d'une capacité de 6 m3 situé dans la cellule 3 de la cabine d'aspersion	13500	l
2940-3.a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est: a) supérieure à 200kg/j	5 cabines de poudrage (3 automatiques et 2 manuelles), situées dans l'atelier « traitement de surface »	350	kg/j.
2560-B.2	DC	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW(DC)	Les installations de travail mécanique des métaux sont constituées : a) Au niveau de l'atelier « chaudronnerie » par : - une machine Trumpf Laser d'une puissance de 110 kW - une machine Trumpf TC 500 d'une puis- sance de 20 kW - deux plieuses d'une puissance totale de 40 kW (2 x 20 kW) - une machine à ondes d'une puissance de 160 kW b) Au niveau de l'atelier « métal » par : - une machine de découpe empilage d'une puissance de 100 kW - une machine de découpe Georg d'une puissance de 60 kW - une machine de découpe mématée d'une puissance de 45 kW c) Au niveau du local « maintenance » par des machines outils (tour, fraiseuse, scie, presse, etc.) pour une puissance totale de 50 kW d) Au niveau de l'atelier « montage et postes » par 2 machines à connexion d'une puissance totale de 24 kW e) Atelier bobinage Machine d'emboutissage Cuivre-Alu d'une puissance de 61 kW	670	kW

Rubrique	Régime[1]	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Unité du volume
2567	DC	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou electrolyte. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : b.supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Deux cabines de métallisation (application au chalumeau d'une couche de zinc sur des pièces métalliques) situées dans l'atelier « traitement de surface »	30	kg/j
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Deux machines de décapage mécanique situées dans l'atelier « traitement de surface », à savoir : - une grenailleuse à turbine d'une puissance de 90 kW - une grenailleuse manuelle d'une puissance de 20 kW Soit une puissance totale de 110 kW.	110	kW

[1] E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)